

TARIF DE PENSIONS MILITAIRES

Officiers et fonctionnaires revêtus du grade de capitaine commandant

GRADES.	PENSION DE RETRAITE pour ancienneté (Art. 1 et 2)			PENSION DE RETRAITE pour causes de blessures ou d'infirmités provenant de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.					Pensions des veuves et secours annuels aux orphelins.
	Minimum à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les cam- pagnes de guerre.	Maximum à 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre.	Cécité ou amputation de deux membres. (art. 18.)	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage d'un oeil ou de deux membres ou infirmités équi- valentes à la perte de l'usage d'un membre. (art. 19 et 20.)	Blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans la position prévue au 1 ^o de l'article 8 de la loi du 24 mai 1898. (Art. 21.)	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 20 ans.	Maximum à 40 ans de service, campa- gnes comprises.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	
A. — Capitaine com- mandant ou en premier; sous- intendant de 2 ^e classe; officier d'administration de 1 ^{re} classe; médecin de régiment de 2 ^e ou de 3 ^e classe; pharmacien de 1 ^{re} classe; vétérinaire de régiment; inspecteur des musiques de l'armée avec assimilation au grade de capitaine . .	2,025	67 50	2,700	4,050	2,700	4,350	67 50	2,700	927
B. — Capitaine en second; officier d'administration de 2 ^e classe; médecin de bataillon de 1 ^{re} clas.; pharmacien de 2 ^e classe; vétérinaire de 1 ^{re} classe.	4,875	62 50	2,500	3,750	2,500	4,250	62 50	2,500	858

237. — 24 août 1901. — Loi ayant pour objet une demande de crédits à rattacher au budget des recettes et des dépenses extraordinaires de 1901 (1). (Moniteur des 26-27 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 156. Séance du 1^{er} mai 1901, p. 489 à 492. — Rapport n° 229. Séance du 16 juillet 1901, p. 615 à 620.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Article unique. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit de trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-huit francs (3,585,368), à rattacher au budget des recettes et des dépenses extraordinaires de 1901 et à couvrir par l'emprunt, en vue de la conclusion, avec la Compagnie

Séances des 6, 7 et 8 août 1901, p. 2300 à 2304, 2357 à 2370 et 2387 à 2390.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 104. Séance du 9 août 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 22 et 23 août 1901.

internationale des Wagons-Lits et des grands express européens, d'une convention sur la base du programme annexé au présent projet de loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

238. — 24 août 1901. — Arrêté royal.
— *Dépenses extraordinaires de l'exercice 1901.* (Monit. des 26-27 août 1901.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 44 septembre 1899 et l'article 5 des lois des 10 mai 1900 et 24 août 1901, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1899, 1900 et 1901 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 août 1901 et s'élevant à la somme de cent nonante-quatre millions huit cent vingt-cinq mille deux quinze francs dix-neuf centimes (194,825,215-19).

Art. 2. Par application de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899 et de l'article 5 des lois des 10 mai 1900 et 24 août 1901, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1901 ; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1902, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1903.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

239. — 24 août 1901. — Arrêté royal
qui approuve la délibération du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 17 juillet 1901, portant approbation

d'un nouveau règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine. (Monit. du 8 septembre 1901.)

240. — 24 août 1901. — Arrêté royal
par lequel est approuvé le règlement provincial pour l'amélioration de l'espèce chevaline, adopté par le conseil provincial de Liège en séance du 26 juillet 1901. (Monit. du 31 août 1901.)

241. — 25 août 1901. — Loi relative
à la pension des instituteurs communaux, des instituteurs primaires adoptés et des membres démissionnaires du personnel des écoles normales de l'Etat, de l'inspection et du corps enseignant des écoles primaires (1). (Monit. du 31 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement, sur la demande des titulaires admis à la pension postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, revisera les pensions des instituteurs communaux supputées à un taux inférieur à celui auquel elles auraient été établies, s'il avait été tenu compte de la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives.

Dans le calcul de cette moyenne, le traitement au 20 septembre 1884 sera substitué à tout traitement inférieur touché après cette date.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} seront désormais appliquées au calcul de la pension des membres du personnel ensei-

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 69. Séance du 29 janvier 1901, p. 139 à 140. — Rapport, n° 115. Séance du 7 mars 1901, p. 224 à 226.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10, 11, 25, 26, 30, 31 juillet, 1^{er}, 2 et 6 août 1901, p. 1883 à 1887, 2144 à 2147, 2161 à 2167, 2171 à 2174, 2185 à 2192, 2210 à 2218, 2221 à 2230, 2243 à 2247, 2251 à 2255, 2279 et 2315 à 2321.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 96. Séance du 8 août 1901, p. 58 à 60.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1901, p. 687 à 698.